

Nº 5579²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions des dispositions:

1. du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;
2. du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;
3. du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2006)	2
2) Dépêche du Ministre de la Santé à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (7.7.2006)	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(12.7.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 20 juin 2006 ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA SANTE
A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**
(7.7.2006)

Madame la Secrétaire d'Etat,

Je vous saurais gré de soumettre à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ma prise de position quant à l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006. J'annexe également un projet de règlement grand-ducal coordonné.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

*Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO*

*

**PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE LA SANTE
RELATIF A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 20 JUIN 2006**

Le Conseil d'Etat émet certaines interrogations, qui suscitent la prise de position ci-après:

1. Au niveau du visa de règlement:

Le CE s'interroge de savoir s'il y a lieu de citer la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le ministre de la Santé marque son accord avec la suppression de ce visa, de même qu'en ce qui concerne la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

2. Article 2 du projet:

– **Deuxième alinéa du paragraphe 1:** S'il est vrai que le paragraphe premier **pourrait être supprimé pour être superfétatoire, le ministre de la Santé propose de maintenir** ce paragraphe alors qu'effectivement la loi du 17 mars 1992 n'est plus tout à fait en phase avec les textes communautaires.

Une refonte de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est envisagée par le Gouvernement. Il y a lieu d'évaluer s'il n'est pas

préférable d'intégrer les dispositions de la loi du 17 mars 1992 dans la loi de 1973 révisée. Les dispositions pénales de la loi de 1992 sont en tout cas à revoir, tel que précisé au niveau du commentaire des articles du présent projet de règlement.

Il reste cependant important de garantir d'ores et déjà le plein effet des règlements communautaires par l'intermédiaire du règlement grand-ducal sous avis.

- **Paragraphe deux:** La formulation proposée par le Conseil d'Etat peut être retenue.

3. Articles 4, 6 et 7:

Les modifications textuelles proposées peuvent être retenues sans autre commentaire.

4. Article 8:

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y avait pas lieu d'opter pour une liste exhaustive d'incriminations et de ne sanctionner que les dispositions essentielles.

Si le ministre de la Santé peut *a priori* s'accommoder de cette proposition, la **formulation choisie initialement a l'avantage d'être plus exhaustive et d'éviter** – lors de modifications futures des règlements communautaires précités – **de devoir modifier trop souvent le règlement grand-ducal** sous peine de déphasage entre la réglementation communautaire et la description limitative des infractions au niveau du RGD. Aussi une définition non limitative, mais suffisamment précise, assure-t-elle mieux le plein effet du droit communautaire.

Pour ces raisons la proposition du Conseil d'Etat n'est pas suivie.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Vu le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;

Vu le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;

Vu le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1.- Champ d'application

Le présent règlement fixe les mesures d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers et du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, y compris leurs modifications ultérieures.

Il détermine les sanctions applicables en cas de violations des textes visés à l'alinéa qui précède.

Aux fins du présent règlement les définitions, procédures et notions fixées par chacun des règlements communautaires visés à l'alinéa premier s'appliquent.

Art. 2.- Autorités compétentes

(1) Les autorités nationales compétentes pour la surveillance et le contrôle des précurseurs, de même que pour la vérification de l'application par les opérateurs des dispositions des règlements communautaires visés à l'article premier, sont celles désignées à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Sans préjudice des pouvoirs directement conférés aux autorités compétentes par les textes communautaires visés à l'article premier, les agents visés à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée jouissent dans l'exercice de leur missions des pouvoirs prévus au paragraphe (4) du présent article.

(2) Les opérateurs sont tenus de notifier immédiatement aux autorités chargées de la surveillance des précurseurs de drogues tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées, qui donnent lieu à penser que ces substances destinées à l'importation, à l'exportation ou à des activités intermédiaires pourraient être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Art. 3.- Agréments, enregistrements, notifications et déclarations

(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“, est chargé d'agrérer et d'enregistrer les opérateurs tombant sous le champ d'application des règlements communautaires visés à l'article premier. Il peut procéder au retrait ou à la suspension des agréments.

Les demandes afférentes sont instruites pour compte du ministre par la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments.

(2) La Division de la Pharmacie et des Médicaments est chargée de recevoir pour compte du ministre les déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires visés à l'article premier.

Art. 4.- Importation à partir de et exportation à destination de pays tiers

La Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments, instruit pour compte du ministre les demandes d'exportation et d'importation avec les pays tiers. Elle procède aux notifications préalables et aux notifications simplifiées préalables.

Art. 5.- Registre des transactions

Les informations sur les opérations visées par les articles 17 et 18 du règlement (CE) No 1277/2005 sont à communiquer à la Division de la Pharmacie et des Médicaments avant le délai visé à l'article 19 du règlement précité.

A ces fins les opérateurs tiennent un registre qui reprend sous une forme synthétique les informations qui doivent être obligatoirement fournies.

Art. 6.- Lignes directrices

La Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes tiennent à la disposition des opérateurs et de l'industrie une version actualisée des lignes directrices communautaires, y compris la liste des produits non classifiés.

En cas de modification de ces lignes directrices ou de la liste des produits non classifiés, la Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes veillent à en informer les opérateurs concernés.

Art. 7.- Communication à la Commission et échange d'information

Les autorités compétentes sont autorisées à s'échanger dans l'exécution de leurs missions les informations nécessaires à l'application du présent règlement. Pour l'échange des informations au titre de la coopération administrative entre les autorités nationales compétentes, d'une part, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres, d'autre part, les dispositions du règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatifs à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole sont applicables par analogie.

Art. 8.- Dispositions pénales

Est puni des peines prévues à l'article 4 paragraphe 5 de la loi du 17 mars 1992 précitée, tout manquement aux dispositions de surveillance des précurseurs de drogues instaurées par le présent règlement et les règlements communautaires visés à l'article premier, notamment:

- le fait de mettre sur le marché communautaire des substances classifiées;
- le fait de détenir, de tenter de se procurer, ou de fournir à une personne physique ou morale non spécialement agréée, une des substances classifiées;
- le fait par un opérateur de ne pas procéder aux déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires, notamment en ce qui concerne les locaux de fabrication, la notification d'une personne responsable, la déclaration de fourniture de substances classifiées et la déclaration de leur usage, la notification aux autorités compétentes des commandes ou transactions inhabituelles;
- le défaut de procéder au marquage ou à l'étiquetage des substances classifiées ou l'inobservation des obligations de documentation requises;
- le fait, par un opérateur qui procède à une opération d'importation, d'exportation, ou à une activité intermédiaire du commerce avec un pays tiers, de ne pas faire accompagner les substances classifiées des documents douaniers et commerciaux requis;
- le défaut de veiller à la protection des locaux contre l'enlèvement de substances classifiées au titre de la catégorie 1 de la classification de l'annexe I du règlement communautaire (CE) No 273/2004 ou de la catégorie 1 de la classification de l'annexe I du règlement communautaire (CE) No 111/2005, visés à l'article 1.

Art. 9.- Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont abrogés.

Art. 10.- Exécution

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

